

<p style="text-align:center">STRUCTURES CANONIQUES des FOYERS DE CHARITÉ</p>

I - NATURE, ESPRIT ET FINALITÉ DES FOYERS DE CHARITÉ

Article 1

L'Oeuvre des Foyers de Charité, reconnue par le Conseil Pontifical pour les Laïcs qui en a approuvé les statuts le 1er novembre 1986 (cf. Canons 322, §2 et 312, §1, 1° du C.I.C.), est une Association privée de fidèles (cf. Canons 321 et sq. du C.I.C.) de caractère international, au sein de laquelle des fidèles du Christ - clercs et laïcs - à l'exemple des premiers chrétiens, mettent en commun leurs biens matériels, intellectuels et spirituels pour vivre et annoncer ensemble l'Évangile.

Article 2

L'appellation Foyer de Charité est la forme abrégée de "Foyer de Lumière, de Charité, d'Amour" ; elle prend son origine dans la rencontre entre Marthe ROBIN et le père Georges FINET le 10 février 1936 ; la "Lumière" renvoie à l'enseignement, la "Charité" à la vie quotidienne des communautés, "l'Amour" à Dieu lui-même.

Article 3

L'Association a son siège à CHATEAUNEUF DE GALAURE, au diocèse de Valence (France).

Article 4

La caractéristique essentielle de chaque Foyer de Charité est de constituer une famille d'Église formée de fidèles dont un prêtre, investi d'une mission particulière : celle de "père du Foyer".

Ensemble ils vivent la richesse de l'unique Sacerdoce du Christ, qui ordonne l'un à l'autre le sacerdoce ministériel des prêtres et le sacerdoce commun des fidèles (LG 10, 2).

Ensemble ils annoncent l'Évangile à tous, par leur vie communautaire et la prédication des retraites.

Article 5

Chaque Foyer de Charité, du fait même de sa reconnaissance conformément aux présents statuts, vit en communion avec l'Église universelle, au sein de l'Église diocésaine dans laquelle il est implanté.

De ce fait, tout en conservant son originalité propre, chaque Foyer de Charité fait partie du troupeau confié à l'Évêque du diocèse, qui exerce sur lui sa vigilance pastorale conformément aux Canons 305 § 2, 396, 397 §1 et 325 du C.I.C.

L'ensemble des Foyers vit dans la soumission filiale au Pasteur universel de l'Église : le Pape (Canon 305 § 2 du C.I.C.).

Article 6

§ 1 Baptême et Confirmation.

Les membres de Foyer veulent vivre pleinement la grâce de leur baptême et de leur confirmation, dans une vie totalement donnée à Jésus par Marie, pour être "à chacun et à tous dans un don total à Dieu". Ce don est régulièrement renouvelé dans la miséricorde divine par le sacrement de réconciliation.

§ 2 Eucharistie.

Au sommet de la prière personnelle et communautaire du Foyer, le Christ Seigneur dans sa présence réelle eucharistique est reçu en nourriture spirituelle, adoré et célébré dans la vie quotidienne : par Lui, avec Lui et en Lui, la vie des membres de Foyer devient offrande agréable à Dieu pour le salut du monde.

§ 3 Avec Marie.

Les Foyers de Charité œuvrent dans le rayonnement du Seigneur et de sa Mère. La communauté naît, se forme et s'accroît dans la maternité spirituelle de la Vierge, selon "la Consécration à Jésus par Marie" de saint Louis-Marie Grignon de Montfort.

Dans les Foyers de Charité, le chapelet est une forme privilégiée de dévotion mariale.

II - L'APOSTOLAT DES FOYERS DE CHARITÉ : LES RETRAITES, LES AUTRES ŒUVRES

Article 7

C'est l'ensemble de la communauté qui annonce l'Évangile par ce qu'elle vit, fait et dit. Tous assument la responsabilité de l'accueil des retraitants en créant, par le don d'eux-mêmes et par leur activité spirituelle et temporelle, un climat de foi, de lumière et d'amour fraternel, favorisant l'écoute de la Parole de Dieu.

Article 8

Les retraites propres aux Foyers de Charité offrent une synthèse de la Foi et de la vie chrétienne, en fidélité à la Parole de Dieu et à l'enseignement de l'Église.

Diverses activités enracinent et prolongent cette annonce de l'Évangile dans l'Église et dans la société.

Toutes ces activités se font en vue de "la régénération du monde tout entier" (texte fondateur).

Article 9

Les retraites sont prêchées par le père du Foyer. Dans cette prédication, il peut se faire aider par d'autres personnes, prêtres, diacres ou laïcs, membres de Foyer ou non ; pour tous, le père aura vérifié qu'ils ont bien compris l'esprit et les orientations fondamentales des Foyers au service de l'Église.

Article 10

Fondées sur l'annonce de la Parole, la célébration eucharistique et la dévotion mariale, les retraites de cinq jours pleins sont ouvertes à tous ; elles se déroulent dans un climat de silence, de prière et de charité fraternelle.

Article 11

Les Foyers accueillent des retraitants de tous âges, conditions et vocations, croyants ou non.

Avec les membres du Foyer, les retraitants contribuent à donner aux retraites prêchées leur physionomie originale, et au Foyer de Charité sa dimension de famille ecclésiale, ouverte au monde.

Article 12

En plus des retraites de cinq jours pleins, un Foyer peut, après discernement, prendre l'initiative d'autres œuvres, notamment :

- réollections,
- accueil de groupes pour un approfondissement religieux,
- œuvres d'éducation,
- œuvres sociales et caritatives, etc.

Article 13

Dans certains cas, ces œuvres peuvent se développer en "branches". Sont reconnues comme "branches" les communautés qui, tout en faisant partie d'un Foyer de charité, ont une autonomie d'organisation, de gestion et d'activité (cf. article 71).

Article 14

Les "amis du Foyer" sont ceux qui, tout en gardant leur activité propre, communient à la vie du Foyer par leur prière et leur appui. Certains peuvent participer à la gestion de l'organisme légal qui gère les biens du Foyer (cf. art. 75 et 76).

Article 15

L'ensemble des membres du Foyer, des amis du Foyer et des retraitants, forme "le plus grand Foyer" : témoin de Lumière, de Charité et d'Amour au service de l'Église dans le monde.

III - FONDATION DES FOYERS DE CHARITÉ

Article 16 - Origines.

§1 Les Foyers de Charité ont été fondés en 1936 à Châteauneuf-de-Galaure (Drôme), en France, par le père Georges FINET et Marthe ROBIN. C'est là qu'ensemble ils ont vécu les grâces toutes spéciales des origines.

§2 Les Foyers de Charité se sont multipliés à partir de Châteauneuf-de-Galaure. Le Foyer de Châteauneuf constitue le centre de l'Oeuvre.

Article 17

Le Foyer de Charité de Châteauneuf-de-Galaure est le Foyer-centre. En plus de sa vie propre, semblable à celle des autres Foyers, il est lieu d'unité, de ressourcement spirituel et de collaboration entre tous les Foyers.

Article 18

Le Foyer-centre est constitué par le père du Foyer de Châteauneuf, aidé des prêtres collaborateurs (cf. art. 13, 71 et 46 §2), et les membres des communautés qui forment actuellement le Foyer de Châteauneuf :

- la communauté dite du "Grand Foyer", chargée de l'animation des retraites, de

l'accueil de tous ceux qui viennent au Foyer-centre et du secrétariat nécessaire à l'ensemble de l'Œuvre,

- la ferme de "la Plaine", où Marthe Robin a vécu sa vie de prière et d'offrande,
- les communautés des Écoles, où les enfants et les jeunes portent dans la prière l'Oeuvre des Foyers depuis sa fondation,
- la communauté de "Saint-Joseph", lieu d'accueil de personnes âgées.

Article 19

L'initiative de la fondation d'un Foyer peut provenir soit de laïcs, soit de prêtres, soit de l'Évêque du lieu où doit s'implanter le nouveau Foyer, soit de la conférence des Évêques du pays concerné, soit du père du Foyer-centre avec l'accord du Conseil central.

Article 20

L'existence d'un Foyer de Charité est décidée par le père du Foyer-centre avec l'accord du Conseil central, et confirmée par l'Évêque du lieu d'implantation. A cet effet un contrat est établi entre le père du Foyer-centre et l'Évêque du lieu qui en assure la publication officielle. Conformément à l'article 74, ce nouveau Foyer tend à son autonomie financière.

Article 21

En règle générale, un Foyer de Charité comporte une communauté d'au moins quatre membres dont un prêtre préparé à exercer la mission particulière qui incombe au père du Foyer (cf. art. 47).

Article 22 - Fermeture d'un Foyer.

Le père du Foyer-centre, constatant qu'un élément essentiel à la vie du Foyer manque durablement (cf. art. 1 à 6), après avoir pris l'avis des parties intéressées, y compris celui de l'Évêque du lieu, peut, avec l'accord du Conseil central, prononcer la suspension temporaire de ses activités ou sa fermeture définitive.

Article 23

Dans le cas de la fermeture d'un Foyer, le père du Foyer-centre veillera à garantir la fidélité à la vocation de chaque membre, la vie et la sécurité des personnes, et la juste dévolution des biens qui ne devront pas être détournés de leur finalité première.

Article 24 - Déplacement d'un Foyer.

Quand, pour des raisons graves, une communauté doit changer son implantation géographique, le père du Foyer-centre avec l'accord du Conseil central, après avoir pris l'avis de l'Évêque où est implanté le Foyer, peut l'y autoriser, pour autant que l'Évêque de la nouvelle résidence ait donné son accord conformément à l'article 20.

IV - LES MEMBRES DES FOYERS DE CHARITÉ

Article 25

Les membres des Foyers de Charité sont des baptisés catholiques, hommes et femmes, laïcs et clercs. Ils partagent la même communauté de vie, de prière et d'apostolat. Ils vivent ensemble dans un esprit de famille.

Article 26

On veillera à ce que hommes et femmes célibataires aient des habitats séparés. Les ménages auront leur propre logement pour réaliser leur vocation particulière et pourvoir à l'éducation de leurs enfants.

Article 27

Les prêtres ou diacres qui sont membres de Foyer - avec la permission de leur Évêque (cf. Canons 273 et 266), ou, s'il s'agit d'un religieux, avec le consentement explicite de son Supérieur Majeur conformément au Canon 307 §3 - vivent avec le père du Foyer en relation fraternelle et respectent le caractère propre de sa responsabilité.

Selon les besoins du Foyer, ils exercent leur ministère au sein de la communauté du Foyer par l'annonce de la Parole aux retraitants, par la célébration des sacrements, et toute autre activité apostolique.

Les étapes de l'engagement

Article 28

Ceux qui se présentent avec le désir de participer à la vie du Foyer effectueront dans la mesure du possible des séjours réguliers, en vue d'un discernement progressif de leur vocation.

Dans le cas d'un couple on veillera à ce que les époux soient tous deux pleinement d'accord, ainsi que leurs enfants en âge de prendre une décision.

Ce n'est qu'après un temps de connaissance réciproque et de vie communautaire que le père du Foyer, en accord avec le/la responsable, après consultation du Conseil, décidera leur entrée au Foyer.

Article 29

Au terme de chaque année précédant l'engagement du nouveau membre, le père de Foyer vérifie avec le/la responsable et le Conseil s'il est bon de laisser le membre poursuivre son cheminement dans le Foyer.

Article 30

La formation initiale vise à faire découvrir aux nouveaux membres la vie propre des Foyers ; elle les aide à s'intégrer dans la vie spirituelle et fraternelle du Foyer, à vivre dans la confiance filiale envers le père du Foyer, ainsi qu'à vérifier leur vocation et sa croissance ; elle prépare à l'engagement.

Article 31

Après une durée d'un minimum de trois ans et d'un maximum de cinq ans, dont trois continus dans un même Foyer, la personne fait, par écrit, la demande de son engagement. Le père du Foyer, après consultation des membres engagés de la communauté, avec l'accord du Conseil

du Foyer et ayant prévenu au préalable le père du Foyer-centre, accueillera sa demande. Le membre sera définitivement accueilli au Foyer dans un engagement réciproque avec la communauté, selon les statuts des Foyers.

Article 32

L'engagement dans les Foyers de Charité s'exprime par le renouvellement solennel des promesses du baptême, en se donnant à "Jésus-Christ par les mains de Marie" (cf. saint Louis-Marie Grignon de Montfort).

L'engagement manifeste le désir d'aller jusqu'au bout de l'appel baptismal à la sainteté, en consacrant sa vie dans un Foyer, au service de l'Oeuvre tout entière.

L'engagement est prononcé devant le père du Foyer et toute la communauté, en présence du père du Foyer-centre ou de son représentant. Il est prononcé pour la vie. Il sera consigné dans un registre spécial, conservé au Foyer. Notification sera faite au Foyer-centre.

Obligations et droits des membres des Foyers de Charité

Article 33

"Faits participants à leur manière de la fonction sacerdotale, royale et prophétique du Christ" (cf. L. G. chap. IV) les membres de Foyer, en réponse à l'appel du Christ, s'efforcent de construire le Foyer de Charité en vue de l'évangélisation, principalement par les retraites.

Ils s'engagent :

- à être à l'écoute de la Parole du Seigneur dans la prière et l'adoration,
- à vivre la vie fraternelle dans l'unité,
- à partager leurs biens matériels, intellectuels et spirituels,
- à rester dans l'état de vie qui est le leur,
- à vivre leurs différentes activités en adhérant aux décisions et orientations prises par la famille du Foyer,
- à offrir leur travail quotidien, leurs responsabilités professionnelles, leur prière et leur vie pour le salut du monde.

Article 34

Avec le/la responsable et le Conseil, le père de Foyer veille à ce que les membres du Foyer puissent parfaire leur formation humaine, doctrinale, biblique, liturgique.

Article 35

C'est à l'intérieur du Foyer que se fera en priorité cette formation, par des moyens personnels et communautaires, en fidélité à la doctrine de l'Église.

Les membres du Foyer se nourrissent de la Parole de Dieu dans un climat de prière ; ils se forment progressivement par les exigences de la charité fraternelle, du travail et des charges professionnelles, humaines et spirituelles.

Article 36

Avec les retraitants, ou du moins en union avec eux, les membres du Foyer ont à cœur de célébrer le mémorial du Seigneur, et d'être fidèles chaque jour à l'adoration du Christ présent dans son Eucharistie pour la gloire de Dieu et le salut du monde.

Article 37

Le père du Foyer exerce par rapport aux membres une paternité spirituelle, dans le respect des consciences, particulièrement en ce qui concerne la liberté du choix du confesseur qui doit être sauvegardée en priorité selon l'esprit du Canon 630 §1 et §4 du C.I.C..

Article 38

La construction de l'Oeuvre des Foyers de Charité, avec les caractéristiques définies à l'article 33, suppose une forte solidarité entre tous les Foyers. Cette solidarité peut s'exprimer par l'envoi en mission librement consenti de membres au service d'un autre Foyer. Pendant leur séjour en mission, ils sont considérés comme membres de ce Foyer.

Article 39

Le membre qui part en mission dans un autre Foyer de Charité continue d'appartenir à son Foyer d'origine (cf. art. 32). Toutefois il peut par la suite, opter définitivement pour son Foyer de mission : dans ce cas il devra en faire la demande par écrit au père de son Foyer d'origine qui la transmettra au père du Foyer-centre.

Article 40 - Recours en cas de difficulté.

En cas de difficulté, les membres de Foyer ont toujours la possibilité de s'adresser au père du Foyer-centre et au Conseil central, ainsi qu'à l'Évêque du diocèse. Quand un membre du Conseil central est engagé dans une cause soumise à ce même Conseil, il doit s'abstenir de participer à l'examen de cette cause.

Article 41 - Départ.

Après son engagement, si, pour des raisons graves et personnelles, un membre du Foyer demande à quitter le Foyer, il sera fait droit à sa demande. Toutefois, après en avoir parlé avec le père de son Foyer, il lui en fera la demande écrite. Ce dernier, si le membre est d'accord, en parlera avec le/la responsable et le Conseil avant de la communiquer au père du Foyer-centre. Le père du Foyer concerné veillera à ce que le départ se déroule de part et d'autre dans un climat évangélique, et à ce que soit bien mise en œuvre la recommandation de l'article 43.

Article 42 - Renvoi.

Les motifs de renvoi d'un membre de Foyer sont constitués par des faits graves qui portent atteinte aux fins mêmes du Foyer ou en troublent la vie. Le renvoi sera prononcé par le père du Foyer après consultation des membres de la communauté, et avec l'accord du Conseil. Cette décision de renvoi devra au préalable être confirmée par le père du Foyer-centre.

Article 43

Envers les membres du Foyer, partis ou renvoyés, le Foyer, même s'il n'est pas tenu à rémunération au titre des services rendus, a le devoir moral de veiller, en toute charité et équité, à leur réinsertion dans le monde. Il en rendra compte au père du Foyer-centre.

V - DIRECTION et ANIMATION DES FOYERS DE CHARITÉ

Article 44

§ 1 Le charisme des Foyers de Charité réside surtout dans une vie de "famille" au service de l'évangélisation (cf. art. 4). Tous les membres sont responsables de l'esprit et de la vie du

Foyer. Tous contribuent ainsi à la croissance et à la mission du Foyer.

§ 2 Les responsabilités particulières s'exercent dans le respect des personnes et de la mission de chacun.

Article 45

Le père de Foyer, en accord avec le/la responsable et le Conseil, décide les orientations du Foyer avec l'ensemble de la "famille".

Article 46

§1 Ayant en charge la vie du Foyer dans son ensemble, le père du Foyer exerce sa paternité spirituelle en premier lieu à l'égard des membres de la communauté. C'est avec eux qu'il exerce sa mission ecclésiale (cf. art. 7, 9 et 11).

§2 Dans certains cas il peut s'adjoindre d'autres prêtres collaborateurs (cf. art. 27). A la demande du père du Foyer, ces prêtres reçoivent de l'Évêque du lieu les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur ministère sacerdotal dans le diocèse. Par le fait même, ils deviennent membres du presbyterium (cf. Canon 498 et P.O. 8).

Article 47

Avec le/la responsable, le Conseil du Foyer et en union avec l'ensemble de la famille, selon les modalités prévues dans d'autres articles des présents statuts, le père du Foyer :

- veille au développement de l'esprit de famille et au rayonnement spirituel du Foyer,
- veille à la formation de chacun et de toute la communauté,
- décide de l'admission, de l'engagement et du renvoi éventuel d'un membre (cf. art. 28, 29, 31, 41 et 42),
- assure l'autonomie financière du Foyer (cf. art. 74) et assume la responsabilité des biens, avec l'aide de l'Association juridique (cf. art. 75 et 76). Le père du Foyer a à cœur de partager la responsabilité de la gestion des biens matériels avec certains membres laïcs de sa communauté. (cf. L.G. 31)

Article 48 - Nomination, formation.

§ 1 Le discernement de la vocation du futur père d'un Foyer se fera à partir d'expériences en Foyers de Charité, et sera vérifié par le père du Foyer-centre avec l'accord du Conseil central, après toute consultation opportune. Cette formation et le discernement imposent des séjours suffisants au Foyer-centre et dans d'autres Foyers.

§ 2 Restant sauves les autres exigences prévues aux statuts, le prêtre appelé à devenir père d'un Foyer déjà existant :

- devra obtenir l'accord de cette communauté,
- à cet effet, vivra dans cette communauté un temps d'expérience dont la durée sera décidée par le père du Foyer-centre et le Conseil central.

§ 3 Un prêtre appelé à devenir père de Foyer doit avoir le consentement écrit de l'Évêque de son diocèse s'il est prêtre séculier, ou de ses Supérieurs majeurs s'il est religieux ou membre d'un institut missionnaire.

§ 4 Cet accord doit prendre en compte la nécessaire stabilité du père du Foyer.

§ 5 Il revient au père du Foyer-centre, avec l'accord du Conseil central - conformément au Canon 127 § 1 du C.I.C. - de juger de l'idonéité du prêtre candidat à cette responsabilité. À la demande du père du Foyer-centre, le prêtre proposé reçoit de l'Évêque du lieu les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son ministère sacerdotal dans le diocèse. Il fait partie

du presbyterium.

Article 49 - Engagement d'un père de Foyer.

- § 1 Après trois ans de vie de famille dans la communauté, et si le Foyer comporte au moins trois membres laïcs, un père de Foyer demandera à faire son engagement définitif dans l'Oeuvre des Foyers de Charité.
- § 2 L'engagement d'un père de Foyer est lié à sa mission. Le prêtre qui s'engage manifeste ainsi son appartenance à la communauté, en prononçant la même consécration à Jésus par Marie que les autres membres du Foyer.

Article 50 - Succession d'un père de Foyer.

- § 1 Bien que normalement la paternité spirituelle demeure à vie, à l'approche de ses 75 ans, le père du Foyer est invité à offrir sa démission. La communauté, le conseil du Foyer, le père du Foyer-centre, chacun pour sa part, étudieront les modalités d'acceptation de cette démission, en tenant compte de la meilleure façon d'assurer l'avenir du Foyer, la décision définitive appartenant au père du Foyer-centre.
- § 2 Des motifs de santé, d'incapacité ou d'autres raisons graves peuvent rendre impossible la mission d'un père du Foyer. C'est au père du Foyer-centre d'en juger, après consultation des membres du Foyer concerné. Il lui appartient également, avec l'accord du Conseil central et après en avoir parlé avec l'Évêque du diocèse, de mettre fin à la mission du père de ce Foyer.
Dans des conditions analogues, le père du Foyer peut volontairement renoncer à sa charge.
- § 3 Le père du Foyer-centre, le père du Foyer quittant sa fonction, ainsi que sa communauté, chacun pour sa part, étudieront les modalités de la nouvelle insertion de ce père dans l'Oeuvre des Foyers, la décision définitive appartenant au père du Foyer-centre.
- § 4 En tous les cas, pour la nomination de ce nouveau père de Foyer, on appliquera les normes définies à l'article 48.

Article 51 - Le/la responsable.

Dans chaque Foyer pour le bien de la communauté, et des personnes qui y sont accueillies, un/une responsable laïc apporte son concours à la mission du père de Foyer selon les statuts, en particulier les articles 45 à 47.

Article 52

En communion avec le père du Foyer, il/elle a mission de coordonner les activités du Foyer et les diverses responsabilités des personnes, avec le souci de faire grandir l'unité.

Article 53

- §1 Le/la responsable est choisi par le père du Foyer après consultation des membres de la communauté et l'accord du Conseil du Foyer.
- §2 Il/elle peut rester en fonction jusqu'à un âge limite fixé selon les coutumes locales entre 60 et 70 ans.
- §3 Lorsque des raisons de santé ou d'incapacité rendent impossible l'exercice de la mission définie à l'article 52, ou pour toute autre raison, deux solutions peuvent être envisagées :

- d'une part le/la responsable peut demander au père du Foyer d'être relevé de sa charge
- d'autre part le père du Foyer peut lui-même mettre fin à la mission du (ou de la) responsable, après consultation des membres de la communauté et l'accord du Conseil du Foyer.

Article 54 - Le Conseil du Foyer.

§ 1 Dans chaque Foyer de plus de huit membres, un Conseil est élu pour aider le père et le/la responsable du Foyer dans leur responsabilité afin de permettre plus de participation effective aux prises de décision et orientations.

§ 2 Il se réunit au moins tous les deux mois. Il traite des questions mises à l'ordre du jour.

§ 3 Dans tous les cas où un Conseil n'a pas encore été constitué, c'est à l'ensemble des membres de la communauté que sont dévolues les prérogatives attribuées à ce Conseil par les présents statuts.

Article 55 - Élection du Conseil du Foyer.

Le Conseil comprend le/la responsable, ainsi que deux à cinq membres de Foyer élus par la communauté, pour cinq ans renouvelables.

§ 1 Sont électeurs ceux qui ont au minimum un an de présence continue dans ce Foyer ; sont éligibles les membres engagés.

§ 2 Cette élection se fait à bulletin secret.

Article 56

Si le Conseil traite de questions concernant la personne d'un membre de ce Conseil, celui-ci ne pourra pas prendre part à la discussion.

Article 57 - Le père du Foyer-centre.

Dans la continuité de l'œuvre accomplie par le père Georges Finet, le père du Foyer-centre est le garant de la fidélité des Foyers à l'esprit de l'Oeuvre et de l'unité des Foyers entre eux. Il assure le dynamisme de l'Oeuvre.

Article 58

Il exerce sa responsabilité au service de l'ensemble des Foyers, de manière habituelle en collaboration avec le Conseil central et aussi au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il a notamment le pouvoir :

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, avec l'accord du Conseil central. C'est à lui, ou à son délégué, que revient la charge de les présider.
- d'ouvrir ou de fermer un Foyer, en accord explicite avec le Conseil central, étant sauves les dispositions des articles 20 et 22,
- de promouvoir les relations avec les Ordinaires et les dicastères romains.

Il invite à la Rencontre annuelle de la famille des Foyers.

Article 59

Si la charge de père du Foyer-centre se trouve vacante (cf. art. 50 §1 et §2 et art. 60 §4), le Conseil central désigne un administrateur parmi ses membres prêtres.
L'administrateur préside dès lors le Conseil. Il a la mission de régler les affaires courantes et d'organiser la succession.

Article 60 - Nomination du père du Foyer-centre.

§ 1 Comme l'a été le père Georges Finet, le père du Foyer de Châteauneuf est le père du Foyer-centre, et il exerce sa responsabilité au service de l'ensemble des Foyers de Charité.

§ 2 La nomination du père du Foyer-centre se fait ainsi :

- a- Le Conseil central et les communautés du Foyer de Châteauneuf convoqués par le père du Foyer-centre sortant ou à défaut par l'administrateur, se mettent d'accord sur le nom d'un candidat, par un vote à bulletin secret, libre à chacun d'eux de tenir compte des suggestions qu'ils auront pu recevoir.
- b- Ce candidat sera proposé à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- c- Cette approbation se fera à la majorité qualifiée des deux tiers.
- d- Si le candidat recueille un nombre de voix inférieur à la majorité qualifiée des 2/3 mais supérieur à 50%, la même Assemblée générale extraordinaire est habilitée à organiser un deuxième vote concernant le même candidat.
- e- Si l'approbation est de nouveau refusée par l'Assemblée ou si l'élu n'a pas accepté son élection (cf. canon 177 §1), une nouvelle procédure aboutissant à une nouvelle proposition est engagée dans les plus brefs délais.
- f- Dès que le Conseil Pontifical pour les Laïcs a agréé l'élection du nouveau père du Foyer-centre, celui-ci est investi des pouvoirs et prérogatives que les présents statuts lui confèrent tant sur le Foyer de Charité de Châteauneuf de Galaure que sur l'ensemble des Foyers de Charité.
Il devra solliciter immédiatement de l'évêque de Valence les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son ministère sacerdotal dans le diocèse.

§ 3 L'Assemblée générale extraordinaire se tient, autant que possible, dans les six mois qui suivent la vacance de la charge du père du Foyer-centre.

§ 4 Le père du Foyer-centre est considéré comme sortant à la date où sa démission est acceptée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs.

Article 61 - le Conseil central.

Le père du Foyer-centre est assisté par un Conseil dénommé "Conseil central", qui l'aide dans son rôle propre tel qu'il est défini par les présents statuts.

Il est convoqué au moins trois fois par an par le père du Foyer-centre.

Le Conseil central traite des questions mises à l'ordre du jour.

Article 62

Le Conseil central comprend quatre pères de Foyer et quatre autres membres laïcs.
Son mandat est de 5 ans.

La moitié de ses membres (soit deux pères et deux laïcs) est élue par les délégués de l'Assemblée générale ; l'autre moitié, l'élection étant intervenue, est désignée par le père du Foyer-centre.

Sont éligibles ceux et celles qui ont au moins cinq ans d'engagement.

Les membres du Conseil central sortant ne peuvent être réélus immédiatement qu'une seule fois.

Les Assemblées

Article 63

La communion de tous les Foyers de Charité s'exprime particulièrement dans les "Réunions familiales" et dans les "Assemblées générales ordinaires et extraordinaires".

Elles sont l'occasion de mieux se connaître, d'échanger des expériences et de travailler ainsi à la croissance de l'Œuvre.

Article 64

Les Réunions familiales rassemblent annuellement des membres de différents Foyers. Elles stimulent la réflexion de chaque Foyer et apportent un soutien au travail du père du Foyer-centre et de son Conseil.

Article 65 - Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire des Foyers est convoquée par le père du Foyer-centre avec l'accord du Conseil central. Elle se réunit tous les cinq ans.

Elle élit la moitié du Conseil central (cf. art. 62).

Elle fixe les grandes orientations spirituelles et apostoliques des Foyers.

Article 66

L'Assemblée générale ordinaire des Foyers est composée par :

- le père du Foyer-centre et le Conseil central
- les délégués élus et de droit de tous les Foyers ainsi que des "branches" (cf. art. 13 et 71).

Sont éligibles les membres ayant fait leur engagement.

Sont électeurs des délégués, les membres qui ont au minimum un an de présence continue dans ce Foyer.

Durant les Assemblées générales, les membres de droit ne prennent part au vote qu'après deux ans de présence dans leur Foyer.

Article 67

Chaque communauté est représentée par :

-a- des membres de droit :

- le père,
- le/les prêtres collaborateurs ayant fait leur engagement,
- le/la responsable.

-b- des membres élus :

- un ou plusieurs membres de Foyer élus selon le nombre de membres.

Article 68 - Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'Assemblée générale

ordinaire.

Elle est convoquée par le père du Foyer-centre, avec l'accord du Conseil central ; en cas d'impossibilité pour le père du Foyer-centre d'exercer sa fonction, elle est convoquée par l'administrateur.

Elle se réunit pour :

- désigner le père du Foyer-centre
- faire face à un problème grave et urgent
- modifier les statuts à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.

Représentation aux Assemblées générales ordinaires et aux Assemblées générales extraordinaires

Article 69

Les conditions de l'élection (les électeurs, les éligibles) sont fixées par les articles 66 et 67. Les conditions du scrutin sont celles définies par le Canon 119 §1 du C.I.C.

Article 70

La représentation des communautés se fera de la façon suivante :

§ 1 Foyer de six ou de moins de six membres :

- le père de Foyer
- le/les prêtres collaborateurs ayant fait leur engagement
- le/la responsable ou à défaut un membre élu.

§ 2 Foyer de sept à dix membres :

- le père de Foyer
- le/les prêtres collaborateurs ayant fait leur engagement
- le/la responsable,
- un membre élu.

§ 3 Foyer de onze à vingt-cinq membres :

- le père de Foyer
- le/les prêtres collaborateurs ayant fait leur engagement
- le/la responsable
- deux membres élus.

§ 4 Foyer de vingt-six à quarante membres :

- le père de Foyer
- le/les prêtres collaborateurs ayant fait leur engagement
- le/la responsable
- trois membres élus.

§ 5 Foyer de quarante et un membres et plus :

- le père de Foyer
- le/les prêtres collaborateurs ayant fait leur engagement
- le/la responsable
- quatre membres élus.

Article 71

La reconnaissance d'une "branche de Foyer" sera faite par le père du Foyer-centre et le

Conseil central. La désignation de ses délégués aux Assemblées générales sera faite conformément à l'article 70 (cf. art. 13).

Article 72

Délégation de vote :

- §1 Si un membre de l'Assemblée générale, élu ou de droit, ne peut pas se rendre à l'Assemblée, il peut déléguer son droit de vote à un autre membre de Foyer participant à l'Assemblée.
- §2 Ce membre, qui ne peut subdéléguer ses droits de vote, doit recevoir une délégation écrite lui accordant tout pouvoir dans ses votes. Un membre peut disposer au maximum de deux procurations.
- §3 Si une communauté ne peut, pour des raisons majeures, envoyer aucun représentant à l'Assemblée, les membres élus ou de droit peuvent, après l'accord du père du Foyer-centre, déléguer la totalité de leurs droits de vote à un ou plusieurs membres de Foyer participant à l'Assemblée, compte tenu du § 2 ci-dessus.

VI - STATUT DES PERSONNES ET GESTION DES BIENS

Article 73

Par leur appartenance au Foyer, les membres s'engagent à mettre en commun leurs biens et leurs revenus personnels, dans les limites indiquées ci-dessous :

- 1 - Avant l'engagement, le membre ne pourra aliéner aucun bien important en faveur du Foyer de Charité
- 2 - A l'approche de son engagement, le membre fera librement son testament et sera invité à le déposer chez un notaire.
- 3 - Au moment de son engagement, le membre décidera de la destination de ses biens meubles et immeubles. Il tiendra compte de la situation de sa famille d'origine et des obligations qu'il a pu contracter envers des tiers, afin de ne léser personne, ni de poser un geste qui risquerait de devenir obstacle à l'action du Seigneur.
- 4 - Les familles engagées dans la communauté auront un régime particulier qui sera déterminé avec le père et le/la responsable du Foyer, en s'inspirant de ce qui est écrit au n° 3 de cet article.

Article 74

Le Foyer vit du travail de ses membres, des ressources provenant de la libre participation des retraitants aux frais de séjour, des revenus, fruits de ses autres activités, et éventuellement de dons. Il doit tendre à son autonomie financière (cf. art. 20).

Article 75

Les biens du Foyer de Charité ne sont la propriété ni du père du Foyer, ni des membres du Foyer, mais d'un organisme juridique sans but lucratif, reconnu selon la législation en vigueur dans le pays d'implantation (cf. aussi Canon 1280).

Article 76

- § 1 Cet organisme sera créé par le père du Foyer, pour être le support juridique de toutes

les activités du Foyer. Les statuts de cet organisme garantiront au père du Foyer et à sa communauté les moyens de faire prévaloir leur point de vue.

§ 2 Les statuts de cet organisme devront avoir l'accord formel du père du Foyer-centre, avant d'être déposés officiellement auprès de l'Administration locale.

§ 3 Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser comme base commune à tous les Foyers de Charité le modèle de statuts de cet organisme déposé au Foyer-centre, dont un exemplaire est joint en annexe des présents statuts.

Article 77 - Protection sociale.

L'organisme juridique, le père du Foyer et le Conseil du Foyer assurent à tous les membres du Foyer la subsistance complète, ainsi que la protection sociale existant dans le pays où est implanté le Foyer de Charité.

Article 78 - La Fondation.

Le Foyer-centre a pour support juridique, en droit français, une Fondation reconnue d'utilité publique. Son Conseil d'Administration gère l'ensemble de ses biens.

Article 79 - Solidarité dans les Foyers.

Chaque Foyer développera sa solidarité en s'efforçant d'aider financièrement les Foyers en difficultés, tout particulièrement ceux situés dans des pays à faibles revenus.

La Fondation par son support juridique est l'instrument privilégié de cette solidarité.

VII - SOURCES DES STATUTS - LEUR APPLICATION

Article 80

Les sources du droit propre aux Foyers de Charité sont la tradition vivante reçue du père Georges FINET et de Marthe ROBIN.

Article 81

Pour favoriser les échanges entre Foyers, on consignera par écrit les us et coutumes des différents Foyers de Charité dans la mise en œuvre des présents statuts.

Article 82

La meilleure interprétation des présents statuts sera le fruit de leur mise en application, sous le contrôle du père du Foyer-centre et du Conseil Pontifical pour les Laïcs.